

projet

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8250081

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/11/2022

Retour Préfecture : 29/11/2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



CAPI
> Communauté
d'Agglomération
Porte de l'Isère

SOMMAIRE

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS

Titre 1.1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1.1.1 – adoption du règlement intérieur

Article 1.1.2 – mise à disposition du règlement intérieur

Article 1.1.3 – acceptation du règlement intérieur

Titre 1.2 - STRUCTURE ET ORGANISATION DU CONSERVATOIRE

Article 1.2.1 - généralités

Article 1.2.2 – la direction du conservatoire

Article 1.2.3 – le personnel du conservatoire

Titre 1.3 - PRÉSENTATION PÉDAGOGIQUE

Article 1.3.1 – les missions du Conservatoire

Article 1.3.2 – le projet pédagogique et artistique

Article 1.3.3 – l'enseignement

Chapitre 2 - LES PERSONNELS

Titre 2.1 – LES MEMBRES DE LA DIRECTION

Titre 2.2 – LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 2.2.1 – les missions

Article 2.2.2 – le temps de travail

Article 2.2.3 – les responsabilités

Article 2.2.4 – la déontologie

Article 2.2.5 - le cumul d'emploi

Article 2.2.6 – le report de cours

Titre 2.3 - LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 2.3.1

Chapitre 3 - LES INSTANCES DE CONCERTATION

Titre 3.1 - LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1.1 – la composition du Conseil d'établissement

Article 3.1.2 – le Conseil d'établissement – instance consultative

Article 3.1.3 – les compétences du Conseil d'établissement

Article 3.1.4 – secretariat du Conseil d'établissement

Titre 3.2 - LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Article 3.2.1 – composition du Conseil pédagogique

Article 3.2.2 – rôle du Conseil pédagogique

Article 3.2.3 – réunions du Conseil pédagogique

Titre 3.3 – LA COMMISSION D'ACTION CULTURELLE

Article 3.3.1 – élaboration de la programmation de l'action culturelle

Article 3.3.2 – composition de la commission d'action culturelle

Article 3.3.3 – les missions de la commission d'Action Culturelle

Chapitre 4 - LA SCOLARITÉ

Titre 4.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1 – l'enseignement

Article 4.1.2 – les différentes catégories d'élèves

Titre 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4.2.1 – limite d'âge plancher

Article 4.2.2 – jeunes élèves

Titre 4.3 - INSCRIPTIONS - RÉINSCRIPTIONS

Article 4.3.1 – les modalités d'inscription

Titre 4.4 - DROITS D'INSCRIPTION

Article 4.4.1 – montant des droits d'inscription

Article 4.4.2 – situations ouvrant droit à un dégrèvement

Article 4.4.3 – remboursement en cas d'absence de professeur

Article 4.4.4 – inscription en cours d'année

Article 4.4.5 – gestion des impayés

Article 4.4.6 – frais de dossier

Titre 4.5 - SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANT - BOURSES

Article 4.5.1 – demandes de bourses et d'affiliation à la S.S.

Titre 4.6 - VIE SCOLAIRE

Article 4.6.1 – mise à jour des informations personnelles de l'élève

Article 4.6.2 – protection des données

Article 4.6.3 – certificat de récompense

Article 4.6.4 – relations avec les parents

Article 4.6.5 – changement d'enseignant

Titre 4.7 - RESPONSABILITÉ

Article 4.7.1 – responsabilités des enseignants

Article 4.7.2 – responsabilités des élèves

Titre 4.8 - ASSIDUITÉ - ABSENCES

Article 4.8.1 – assiduité des élèves

Article 4.8.2 – gestion des absences

Article 4.8.3 – signalement et justification d'une absence

Article 4.8.4 – absence non justifiée

Article 4.8.5 – absence aux évaluations

Article 4.8.6 – les élèves en classes CHAM

Titre 4.9 - CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCES

Article 4.9.1 – congés et autorisations d'absences des élèves

Titre 4.10 - PRESTATIONS PUBLIQUES

Article 4.10.1 – participation aux scènes publiques

Article 4.10.2 – modalités de participations aux manifestations artistiques

Article 4.10.3 – absence non justifiée

Titre 4.11 - DÉMISSION - RADIATION

Article 4.11.1 – démission et radiation

Chapitre 5. Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Titre 5.1 : PROCEDURE D'ADMISSION

Titre 5.2 : DROITS D'INSCRIPTION

TITRE 5.3 : EVALUATION

Article 5.3.1 : Evaluation des élèves

Article 5.3.2 - Evaluation du dispositif

TITRE 5.4. : RESPONSABILITES

Chapitre 6 - LA DISCIPLINE

Titre 6.1 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 6.1.1 – composition du Conseil de discipline

Article 6.1.2 – recueil d'avis

Titre 6.2 - LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 6.2.1 – procédure disciplinaire

Article 6.2.2 – modalités de convocation devant le Conseil disciplinaire

Article 6.2.3 – convocation du conseil de discipline

Article 6.2.4 – présence de l'élève devant le Conseil de discipline

Article 6.2.5 – décision rendue par le Conseil de discipline

Titre 6.3 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 6.3.1- les types de sanctions disciplinaires

Article 6.3.2 – l'exclusion temporaire

Chapitre 7 - RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET INSTRUMENTALES

Titre 7.1 - DOCUMENTATION

Article 7.1.1 – accès au fonds documentaire

Article 7.1.2 – ouverture du service de documentation

Article 7.1.3 – modalités de prêts à des personnes physiques ou morales partenaires du conservatoire

Article 7.1.4 – modalités de prêt aux enseignants

Titre 7.2 - LA REPROGRAPHIE

Article 7.2.1 – la reprographie

Titre 7.3 - LA LOCATION D'INSTRUMENTS

Article 7.3.1 – public concerné par la location d'instruments

Article 7.3.2 – conditions de location des instruments

Chapitre 8 - LOCAUX ET MATÉRIELS

Titre 8.1 - MISE À DISPOSITION DES SALLES

Article 8.1.1 – accès aux locaux du conservatoire

Article 8.1.2 – accès à l'auditorium et grandes salles

Article 8.1.3 - accès réserve pour les élèves des classes d'orgue, de clavecin, harpe et composition électroacoustique

Article 8.1.4 – gestion de l'accès aux salles et studios

Article 8.1.5 – modalités d'accès à une salle en dehors de ses cours

Article 8.1.6 – non respect des conditions d'utilisation

Titre 8.2 - LE MATÉRIEL INSTRUMENTAL, CHORÉGRAPHIQUE ET THÉÂTRAL

Article 8.2.1 – mise à disposition du matériel instrumental, chorégraphique et théâtral

Article 8.2.2 – attestation d'assurance

Titre 8.3 - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Article 8.3.1 – modalités de la mise à disposition des locaux à des personnes extérieures

Article 8.3.2 – mise à disposition en dehors des horaires d'ouvertures du conservatoire

Chapitre 9 - MOYENS GÉNÉRAUX

Titre 9.1 - PARKING ET LOCAUX

Article 9.1.1 le parking

Article 9.1.2 les locaux

Chapitre 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Titre 10.1 - L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

Article 10.1.1 – affichage des consignes de Sécurité et d'incendie

Article 10.1.2 – signalement d'un incident

Article 10.1.3 – gestion d'un accident

Titre 10.2 - L'HYGIÈNE

Article 10.2.1 – interdiction de fumer ou de vapoter

Article 10.2.2 – respect des conditions d'hygiène dans les salles de cours

Titre 10.3 - L'AFFICHAGE

Article 10.3.1 – diffusion de l'information dans les locaux du conservatoire

Article 10.3.2 – informations syndicales

Titre 10.4 - DROIT À L'IMAGE

Article 10.4.1 – droit à l'image

Titre 10.5 - LE DÉPÔT D'INSTRUMENTS

Article 10.5.1 – service de dépôt des instruments

Titre 10.6 - SITUATIONS NON PRÉVUES

Article 10.6.1 – situations non prévues

Titre 10.7 – CHAMP D'APPLICATION

Article 10.7.1 – date d'effet et mise en oeuvre du règlement intérieur

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS

Titre 1.1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1.1.1 – adoption du règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté par délibération n° XX_du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère en sa séance du 10 novembre 2022

Article 1.1.2 – mise à disposition du règlement intérieur

Un exemplaire du règlement intérieur et du règlement des études sont mis à la disposition de chacun au service accueil et sur le site du conservatoire.

Article 1.1.3 – acceptation du règlement intérieur

L'inscription au conservatoire vaut acceptation du présent règlement intérieur par chaque parent ou représentant légal d'élèves mineurs et par les élèves majeurs.

Titre 1.2 - STRUCTURE ET ORGANISATION DU CONSERVATOIRE

Article 1.2.1 - généralités

Le Conservatoire est un service de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) placé sous l'autorité du Président pour son fonctionnement administratif. Son activité pédagogique et artistique est contrôlée par la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 1.2.2 – la direction du conservatoire

La/le directrice/teur, recruté(e) par le Président, est responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement du Conservatoire. En tant que directeur, elle/il est responsable du personnel, elle/il définit l'orientation artistique et pédagogique du conservatoire et contrôle son exécution.

Article 1.2.3 – le personnel du conservatoire

Le Personnel du Conservatoire comprend:

- Le corps enseignant (professeurs, et assistants conformément au statut du personnel de la filière culturelle)
- Le personnel administratif et technique.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et, comme tels, soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

Leur recrutement et nomination sont de la compétence du Président de la CAPI sur proposition de la/le directrice/teur.

Titre 1.3 - PRÉSENTATION PÉDAGOGIQUE

Article 1.3.1 – les missions du Conservatoire

Les missions du Conservatoire (arrêté du 15 décembre 2006 du Ministère de la Culture) sont les suivantes :

- Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé organisé en cursus, favorisant l'orientation des élèves tout au long de leur formation, l'accompagnement de leur projet et développant des collaborations entre spécialités artistiques,
- Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire,
- Des missions de développement des pratiques artistiques amateurs.

Article 1.3.2 – le projet pédagogique et artistique

Le projet pédagogique et artistique du conservatoire met en relation des artistes en résidence - professeurs ou intervenants extérieurs ponctuels - et des artistes en formation, les élèves. Les différents apprentissages, qui associent pratiques individuelles, collectives et prestations publiques, couvrent l'ensemble des disciplines instrumentales, vocales, chorégraphiques et théâtrales.

Article 1.3.3 – l'enseignement

L'enseignement couvre toutes les étapes d'une formation complète amateur en trois cycles: de l'initiation à la certification; il propose aussi un cycle préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES) en Musique dont les examens d'entrée sont organisés par le réseau Arc Alpin. Par ailleurs, il prépare le Diplôme d'Études Musicales (DEM). Ces enseignements sont principalement dispensés en dehors du temps scolaire, exceptés les dispositifs de classes à horaires aménagés en primaire et au collège.

Chapitre 2 - LES PERSONNELS

Titre 2.1 – les membres de la direction

Le Conservatoire est placé sous l'autorité des membres de la direction (la/le directrice/teur et la/le directrice/teur adjoint(e) nommés par le Président de la CAPI.

Les membres de la direction exercent une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous le contrôle de la Direction adjointe en charge des services à la population.

La direction met en œuvre les missions définies par la CAPI et le Ministère de la Culture dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique.

La/ le directrice/teur propose au Président le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire.

La direction dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes.

La/le directrice/teur est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire.

La/le directrice/teur élabore des propositions de développement à long terme en liaison avec l'équipe administrative, le Conseil d'établissement et le Conseil pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

La/le directrice/teur établit les propositions budgétaires de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire.

Une fois votées par le Conseil communautaire, les attributions budgétaires du Conservatoire sont communiquées au Conseil d'établissement.

La direction réalise les évaluations de l'ensemble du personnel du Conservatoire.

la/le directrice/teur demande les éventuelles mesures disciplinaires.

La direction répartit les fonctions et attributions des enseignants et définit les plages horaires de face à face pédagogique.

La/le directrice/teur est habilité(e) à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement.

Titre 2.2 – LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 2.2.1 – les missions

Les missions du personnel enseignant sont définies par le statut particulier de leur cadre d'emploi, Professeur d'Enseignement Artistique (PEA) et Assistant d'Enseignement Artistique (AEA) ainsi que par la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre du Ministère de la Culture (2001).

- Ils enseignent la discipline artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction, dans le cadre de l'évolution du projet d'établissement.
- Ils participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, conseils de classe, auditions d'élèves, jurys internes, organisation des examens, évaluation continue, échanges avec les parents, préparation de cours, recherche artistique et travail personnel, participation aux réunions, attribution d'instruments loués aux élèves et suivi de leur entretien).
- Ils assistent pédagogiquement leurs élèves lors des auditions, concerts (gratuits et pédagogiques), examens et de toute production publique du conservatoire, sauf exemption accordée par la/le directrice/teur.
- Ils participent à la définition et à la mise en œuvre du projet de l'établissement.
- A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs ou théoriciens de l'art, les enseignants contribuent à la veille artistique et à l'enrichissement des enseignements
- Ils sont impliqués dans les projets des différents réseaux,

Article 2.2.2 – le temps de travail

En tant que responsable, la/le directrice/teur de l'établissement fixe après consultation des vœux des intéressés, les jours et heures de chaque enseignant selon les nécessités de service et le calendrier de l'année scolaire, le service de chaque enseignant à temps complet devant être réparti sur un minimum de trois jours pour les Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) et 4 jours pour les Assistants d'Enseignement Artistique (ATEA).

En cas de temps non complet ou temps partiel, une proratisation sera appliquée.

Si l'enseignant ne peut dispenser l'ensemble des heures de cours pour lequel il est rémunéré (faible nombre d'élèves inscrits dans sa classe), l'enseignant sera amené à compléter ses heures de cours par d'autres activités pédagogiques, définies en concertation avec l'équipe de direction, et / ou des missions spécifiques entrant dans son champ de compétences.

Le temps de service des enseignants est adossé au calendrier scolaire défini par l'éducation nationale qui compte 36 semaines de service (y compris les plénières de rentrée et de fin d'année) dont 33 semaines de face à face pédagogique.

Article 2.2.3 – les responsabilités

A l'exception des situations d'interventions en milieu scolaire, les enseignants sont responsables des élèves pendant la durée de leur cours réguliers dans l'enceinte du conservatoire et lors de toute autre situation d'encadrement pédagogique, au conservatoire ou à l'extérieur.

Ils effectuent systématiquement le contrôle des présences, cours par cours, et notifient quotidiennement à l'administration la liste de présence de leurs élèves.

Les enseignants sont responsables de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de leur classe pendant le cours. Ils doivent faire respecter le règlement intérieur. Ils signalent à la direction tout élève qui troublerait leur cours, mais ne peuvent en aucun cas renvoyer un élève du conservatoire.

Sauf en cas de requête urgente de la direction ou de motif exceptionnel signalé à l'administration, les enseignants ne doivent pas quitter leur cours.

Tout changement d'horaire de cours, ponctuel ou plus pérenne est soumis à l'autorisation de la direction.

Les enseignants ne doivent accepter que les élèves régulièrement inscrits par l'administration du conservatoire.

La présence au cours des parents d'un élève ne peut être qu'exceptionnelle et sur demande expresse de l'enseignant.

L'enseignant doit veiller à respecter l'intégralité de la durée du temps de face à face pédagogique telle qu'elle est prévue dans le règlement des études.

La présence et la ponctualité aux cours est de rigueur. Les retards répétés et constatés et les absences non justifiées sont considérées comme des fautes professionnelles et à ce titre peuvent faire l'objet de sanctions administratives disciplinaires dans le respect des règles statutaires.

Au-delà des cours hebdomadaires annuels et sous réserve de la validation de la direction, un enseignant peut proposer à ses élèves d'autres activités pédagogiques complémentaires: auditions, stages, master classes, répétitions... qui font partie intégrante de la scolarité.

Ces activités peuvent exceptionnellement être organisées en substitution de cours.

La mise en oeuvre de ces activités exige une demande à la direction dans des délais raisonnables permettant d'organiser l'information aux familles notamment quant elles revêtent un caractère obligatoire.

Article 2.2.4 – la déontologie

Il est strictement interdit à un enseignant de donner des cours qui ne relèvent pas du cursus faisant l'objet d'une transaction financière à des élèves du conservatoire, dans une discipline pratiquée par ces élèves au sein de l'établissement.

De même, les enseignants ne doivent ni obliger, ni inciter leurs élèves à suivre des stages avec eux.

Ils doivent demander l'autorisation préalable de la direction pour toute organisation de prestation avec les élèves en dehors de l'établissement (audition....) Dans le cas contraire, ils s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Dans la relation avec leurs élèves, les enseignants doivent s'abstenir de tout comportement ou de toute démarche de prosélytisme à caractère politique ou confessionnel.

Les activités artistiques personnelles des enseignants s'effectuent en dehors du temps de service, et sous réserve du respect des nécessités de service.

Article 2.2.5- le cumul d'emploi

Le personnel enseignant à temps non complet peut exercer une autre activité professionnelle pédagogique en établissement public mais dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois publics (115% de temps complet) et après sollicitation et accord du Président de la CAPI, pour les personnels dont la CAPI serait l'employeur principal.

Que le cumul soit réalisé dans un établissement public ou non, l'enseignant dont l'activité principale est le Conservatoire de la CAPI devra considérer comme prioritaire l'enseignement, les réunions et les manifestations de ce dernier.

Le personnel enseignant à temps complet ne peut exercer une autre activité professionnelle pédagogique que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emploi. Il est tenu d'en faire la demande auprès du Président de la communauté d'agglomération et d'attendre une validation officielle avant de démarrer son activité de cumul.

Article 2.2.6 – le report de cours

En aucun cas, sauf raison médicale ou cas de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter si un congé ou une autorisation d'absence ne lui ont pas été accordés en bonne et due forme par la direction

Les enseignants peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une autorisation de report de cours dans le

cadre d'une activité jugée complémentaire à leur fonction (concert, jury...), sous réserve de la direction et qu'ils organisent le déplacement des cours concernés dans des conditions strictement déterminées.

Toute demande de report, motivée de manière précise, doit être adressée à la direction par écrit (formulaire type) et enregistrée par le secrétariat du conservatoire, au moins quinze jours avant la date souhaitée, après que l'enseignant :

- se soit assuré auprès des élèves et des parents de leur disponibilité sur une nouvelle grille horaire temporaire,
- ait vérifié auprès de l'accueil du conservatoire qu'il peut disposer d'une salle les jours et heures prévus,
- ait rédigé de façon détaillée le planning de remplacement (noms des élèves, heures, jours et salles) tel qu'il découle des deux points précédents.

Il incombe ensuite à l'enseignant de confirmer aux parents d'élèves le report des cours après validation de la / le directrice/teur.

Titre 2.3 - LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 2.3.1

L'organisation de l'administration est adaptée à celle de l'établissement et à l'organisation pédagogique.

De fait et pour répondre au mieux aux spécificités horaires du service, le temps de travail du personnel administratif et technique est annualisé avec une organisation préservant la continuité de services.

Un calendrier est fourni annuellement par la direction.

Chapitre 3 - LES INSTANCES DE CONCERTATION

Titre 3.1 - LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1.1 – la composition du Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance de concertation dont la composition est définie comme suit:

Les membres de droit:

- Le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), président de droit (ou son représentant)
- La Vice-Présidente déléguée au rayonnement culturel et à l'enseignement artistique
- Deux élus désignés par le Président (ou son représentant)
- La/le représentant(e) de la Direction Générale Adjointe chargée des Services à la population
- La/le directrice/teur du Conservatoire,
- La / le directrice/teur adjoint(e),
- Un représentant du personnel administrative ou technique élu par ses pairs
- Cinq enseignants, 3 en musique, 1 en danse et 1 en théâtre, élus par leurs pairs*
- Deux parents d'élèves élus par leurs pairs*
- Deux élèves élus par leurs pairs*
- Un représentant du Conseil Départemental
- Un représentant de la DRAC
- Un membre représentatif des usagers issus du Conseil de Développement et un représentant représentatif du panel citoyen
- Des membres partenaires invités en fonction des thématiques

*Ces représentants sont élus pour deux ans; les élections sont organisées par la direction du conservatoire selon la procédure suivante – appel de candidature - publicité des candidatures (chaque phase dure une semaine) –

vote (sur une journée avec liste d'émargement).

En cas de départ, des élections partielles annuelles seraient organisées.

Article 3.1.2 – le Conseil d'établissement – instance consultative

Le conseil d'établissement n'a pas voix délibérative mais consultative.

Article 3.1.3 – les compétences du Conseil d'établissement

La direction présente une fois par an aux membres du conseil d'établissement le rapport d'activité du Conservatoire.

Les compétences de cette instance sont les suivantes :

- Étudier le fonctionnement de l'établissement.
- Formuler des propositions pour l'amélioration du fonctionnement de l'établissement
- Formuler des souhaits:
 - sur le plan pédagogique
 - sur le plan administratif
 - sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement.

Article 3.1.4 – secrétariat du Conseil d'établissement

Le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par l'administration du Conservatoire.

Un compte-rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Titre 3.2 - LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Article 3.2.1 – composition du Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance de concertation constituée de:

- la / le directrice/teur
- La/le directrice/teur adjoint(e)
- Les coordinateurs de départements, représentant les enseignants.
- Les enseignants invités par la direction en fonction des thématiques abordées

Les coordinateurs de départements pédagogiques sont nommés par leurs pairs à chaque rentrée scolaire pour une durée d'un an. En cas de difficultés dans le choix du coordinateur, la direction participe à la désignation.

Les coordinateurs n'ont pas de lien de subordination avec leurs collègues. Leur rôle consiste à assurer un relais entre les enseignants et la direction. Ils animent la réflexion pédagogique et la préparation des conseils où ils représentent le département pour lequel ils sont nommés.

Article 3.2.2 – rôle du Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique débat de tout sujet concernant le volet pédagogique de l'enseignement.

Il a pour objectif d'émettre des souhaits sur le plan pédagogique, sur la formation de l'élève et son évaluation.

Article 3.2.3 – réunions du Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la direction.

L'ordre du jour des réunions est proposé par la direction et communiqué en amont de la date du conseil pédagogique.

En outre, chaque membre peut proposer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires dans le cadre des questions diverses communiquées une semaine avant la date annoncée du conseil.

Titre 3.3 – LA COMMISSION D’ACTION CULTURELLE

Article 3.3.1 – élaboration de la programmation de l’action culturelle

La commission d’action culturelle est une instance consultative qui prend connaissance des propositions artistiques et pédagogiques de l’équipe enseignant.

Cette présentation se fait par l’ensemble des enseignants volontaires dans le cadre d’une bourse aux projets organisée par la commission de l’action culturelle.

La bourse aux projets permet de porter à la connaissance de tous les enseignants ces propositions et contribue à la mise en perspective de la saison pédagogique et artistique.

La saison pédagogique et artistique fait l’objet d’un arbitrage puis d’une validation par la direction du Conservatoire en adéquation avec les ressources, avant d’être soumise aux élus.

Article 3.3.2 – composition de la commission d’action culturelle

La commission d’action culturelle comprend :

- La/le directrice/teur
- La / le directrice/teur adjointe
- La responsable de l’action Culturelle et de la R.A.F

Article 3.3.3 – les missions de la commission d’Action Culturelle

Les deux missions de la commission de d’action Culturelle sont les suivantes :

- recueillir les propositions des enseignants concernant la saison artistique professionnelle du conservatoire et concernant la saison pédagogique.
- Étudier l’articulation de ces propositions entre la saison pédagogique et la saison professionnelle.

Chapitre 4 - LA SCOLARITÉ

Titre 4.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 4.1.1 – l’enseignement

L’enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le règlement des études, conçu sous l’autorité de la direction en référence aux schémas nationaux d’orientation pédagogique élaborés par le Ministère de la Culture et de la Communication. Le règlement des études s’impose à tous les enseignants qui sont tenus de le mettre en œuvre, ainsi qu’aux élèves tenus de le respecter.

Article 4.1.2 – les différentes catégories d’élèves

L’enseignement au conservatoire concerne différentes catégories d’élèves:

- Les élèves dits de cursus à horaires traditionnels (hors temps scolaire),
- Les élèves à horaires aménagés (CHAM): leur recrutement du CE1 à la troisième s’effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Les élèves en parcours personnalisé défini par le règlement des études

Titre 4.2 - CONDITIONS D’ADMISSION

Les conditions d’admission (âges, examens, tests) sont définies par le règlement des études.

Article 4.2.1 – limite d’âge plancher

Conformément à la mission confiée au Conservatoire, la limite d’âge plancher est fixée à 5 ans

et aucune limite d'âge plafond de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.

Pour tenir compte de facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre normal des disciplines, il appartient à la direction, après avis des professeurs concernés, d'orienter l'application pratique de ce principe.

Article 4.2.2 – jeunes élèves

Il est veillé à ce qu'une priorité soit offerte aux jeunes élèves, notamment pour les disciplines dont le cursus exige de longues études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le jeune âge.

Titre 4.3 - INSCRIPTIONS - RÉINSCRIPTIONS

Article 4.3.1 – les modalités d'inscription

Les modalités d'inscription sont portées à la connaissance chaque année:

- par voie électronique des élèves déjà inscrits dans l'établissement.
- par voie d'affiche, de presse, et sur le site du conservatoire des candidats à l'inscription au conservatoire.

Toute demande d'inscription/réinscription doit être adressée au conservatoire.

Seul l'élève majeur, le parent ou le représentant légal de l'enfant mineur est autorisé à effectuer l'inscription/réinscription.

Les dossiers de réinscription ou de nouvelle inscription sont reçus par l'administration, au printemps, selon un calendrier défini chaque année.

L'inscription/réinscription s'effectue en fonction des places disponibles et des tests auxquels peuvent être soumis les candidats. Dans certains cas, des listes d'attente sont établies. Les candidats placés sur ces listes d'attente sont prévenus par l'administration en cas de places disponibles.

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas acquise; elle s'effectue dans les mêmes conditions que l'inscription.

Toute inscription ou réinscription entraîne un strict respect du règlement des études. (Article 3.1.1)

Titre 4.4 - DROITS D'INSCRIPTION

Article 4.4.1 – montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI). Ils sont consultables sur le site du conservatoire.

Article 4.4.2 – situations ouvrant droit à un dégrèvement

L'inscription/réinscription est annuelle. La cotisation est due dans sa totalité y compris si l'élève démissionne ou demande un congé en cours d'année.

Seuls les cas suivants peuvent donner lieu à un dégrèvement de cotisation au prorata rapporté au nombre de mois effectué, obligeant l'élève à interrompre sa scolarité pour une durée supérieure à un mois:

- maladie avec dispense
- accident grave de l'élève,
- décès,
- déménagement,
- changement d'adresse du domicile
- perte d'emploi des parents ou des élèves adultes

- séjour scolaire de l'élève
- séjour professionnel à l'étranger des parents

Tout mois commencé est dû.

Afin d'obtenir ce dégrèvement, une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives, doit être transmise au conservatoire dans les plus brefs délais.

Article 4.4.3 – remboursement en cas d'absence de professeur

En cas d'absence d'un professeur non remplacé au bout de 4 semaines consécutives, un remboursement est effectué sur demande écrite des familles.

Le remboursement est calculé de la manière suivante:

- a) Identification du nombre d'heures de cours théoriques du semestre = nombre d'heures de cours hebdomadaire (tout type de cours confondus) X nb de semaines du semestre.
- b) Montant du remboursement calculé à l'issue de chaque semestre =
(nb d'heures d'absence d'enseignement du semestre/ nombre d'heures théoriques du semestre tel que calculé ci-dessus) X (montant total de la cotisation semestrielle hors frais de dossier).

Il est précisé qu'il est déduit du montant de la cotisation du 1^{er} semestre servant au calcul ci-dessus, le montant correspondant à la location d'instrument le cas échéant.

Le remboursement ne pourra intervenir qu'aux termes du semestre au cours duquel l'absence a lieu.

Article 4.4.4 – inscription en cours d'année

Pour une inscription en cours d'année, le montant de la cotisation est calculé au prorata du nombre de mois (tout mois commencé est dû) et jusqu'à la fin de l'année scolaire sur la base d'une année scolaire de 36 semaines.

Article 4.4.5 – gestion des impayés

En cas de non-paiement dans les délais impartis, une lettre rappelant l'échéance du paiement est adressée à l'élève ou à sa famille. Si la somme n'est toujours pas réglée, le Trésor Public sera chargé de recouvrer les sommes dues.

La réinscription au conservatoire ne sera effective que si la totalité de la cotisation de l'année précédente est acquittée.

Article 4.4.6 – frais de dossier

Pour toute inscription, un montant forfaitaire au titre des frais de dossier est facturé et non remboursable. Ce montant est inclus dans la cotisation annuelle. Ce montant est fixé par délibération. Seule une demande écrite d'annulation d'inscription adressée au conservatoire avant le 1^{er} octobre sera prise en compte. Au-delà de cette échéance, l'année reste due dans sa totalité.

Les droits d'inscription, après la date limite du 1^{er} octobre fixée par la délibération du Conseil communautaire, ne sont pas remboursés en cas de démission, de radiation ou d'exclusion définitive de l'élève.

Titre 4.5 - SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANT - BOURSES

Article 4.5.1 – demandes de bourses et d'affiliation à la S.S.

Les demandes de bourses et d'affiliation à la Sécurité Sociale Étudiant sont instruites par le service de la vie scolaire.

Titre 4.6 - VIE SCOLAIRE

Article 4.6.1 – mise à jour des informations personnelles de l'élève

L'élève ou son représentant légal est tenu d'informer par écrit le service accueil et vie scolaire de tout changement de son état civil ou de domicile en cours de scolarité, et sera tenu pour seul responsable des conséquences qui pourront découler du non-respect de cette prescription.

Article 4.6.2 – protection des données

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé, et ne peuvent, sans l'accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiquées à une personne étrangère à l'administration communautaire à l'exception des résultats d'examens qui sont communiqués par voie d'affichage dans les locaux du conservatoire.

Article 4.6.3 – certificat de récompense

Toute demande de certificat de récompense, attestation de scolarité doit être adressée au service scolarité.

Article 4.6.4 – relations avec les parents

La réception des parents par les enseignants doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous. La présence au cours des parents d'élève peut être ponctuellement accordée par la/le directrice/teur à la demande de l'enseignant ou à la demande des parents. Cette autorisation est révocable à tout moment.

Article 4.6.5 – changement d'enseignant

Toute demande de changement d'enseignant ne peut se faire qu'en amont de la rentrée scolaire, par courrier adressé à la/le directrice/teur. Elle est examinée par les enseignants et soumise à la décision de la/le directrice/teur.

Titre 4.7 - RESPONSABILITÉ

Article 4.7.1 – responsabilités des enseignants

A l'exception des situations d'interventions en milieu scolaire, les enseignants ont la charge de la discipline, du respect des mesures de sécurité et du matériel mis à leur disposition, pendant les cours réguliers dans l'enceinte du conservatoire et lors de toute autre situation d'encadrement pédagogique, au conservatoire ou à l'extérieur.

Ils doivent signaler aux services accueil et scolarité le comportement de tout élève qui troublerait le bon déroulement du cours, et ne peuvent, en aucun cas, renvoyer un élève.

Article 4.7.2 – responsabilités des élèves

Les élèves mineurs doivent être accompagnés par un responsable légal jusque dans l'enceinte du conservatoire, au début comme à la fin du cours. Le responsable légal doit s'assurer de la présence du professeur au moment du cours.

En dehors des heures de cours en présence des enseignants, les élèves sont sous leur seule responsabilité (ou celle de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs).

Les parents n'assistent pas au cours de leur enfant sauf demande exceptionnelle de l'enseignant.

Titre 4.8 - ASSIDUITÉ - ABSENCES

Article 4.8.1 – assiduité des élèves

L'assiduité à l'ensemble des cours mentionnés au règlement pédagogique est obligatoire. Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et déclarer impérativement toute absence sur le support « feuilles de présence » mis à leur disposition. Ce document doit être déposé à l'accueil chaque semaine.

Article 4.8.2 – gestion des absences

La gestion des absences des élèves relève de la compétence exclusive des services accueil et scolarité tous les justificatifs d'absence doivent impérativement leur être directement adressés, sous peine d'être considérés comme irrecevables.

Article 4.8.3 – signalement et justification d'une absence

L'élève (ou son représentant légal) doit signaler et justifier le jour même son absence par téléphone ou par mail aux services accueil et scolarité avant même de le faire auprès du professeur.

Toute absence (annoncée ou non par téléphone ou mail) doit impérativement être justifiée par écrit par l'élève ou son représentant légal dans un délai maximum de 8 jours.

Le courrier justifiant l'absence de l'élève doit être circonstancié. Il doit comporter obligatoirement les noms, prénom de l'élève, et préciser le jour, heure et discipline du cours.

Article 4.8.4 – absence non justifiée

Après trois absences consécutives et non justifiées, un courrier est envoyé à l'élève ou à son représentant legal et le/la conseiller(e) aux études est chargé(e) de rencontrer la famille.

Article 4.8.5 – absence aux évaluations

Une absence aux évaluations entraîne la non validation de cette évaluation si l'absence est justifiée par un certificat médical déposé dans les 48 heures au conservatoire ou par tout autre motif de force majeure. Si l'absence n'est pas justifiée, l'élève s'expose à des sanctions laissées à l'appréciation de la direction.

Article 4.8.6 – les élèves en classes CHAM

Cas particulier des scolarités conventionnées avec l'Éducation Nationale. Comme précisé dans l'article 3-1-2 certains élèves du conservatoire ressortent de dispositifs particuliers conventionnés avec des établissements scolaires: ce sont les élèves à horaires aménagés; leur recrutement du CE1 à la troisième s'effectue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de leur inscription conjointe à deux établissements, les élèves sont soumis aux règles propres à chaque établissement pour ce qui concerne les principes de scolarité et de règlement intérieur.

Dans le cas d'absences constatées aux enseignements d'un établissement partenaire, leur prise en compte pourra conduire à une sanction.

Titre 4.9 - CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCES

Article 4.9.1 – congé et autorisations d'absences des élèves

Un congé ou une autorisation d'absence peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par la / le directrice/teur. Toutefois, un congé ne peut être accordé que pour la durée d'une année scolaire durant la totalité de la scolarité.

Titre 4.10 - PRESTATIONS PUBLIQUES

Article 4.10.1 – participation aux scènes publiques

Les élèves doivent, lorsqu'ils sont sollicités, participer aux scènes publiques du conservatoire. Ces activités sont partie intégrante de leur formation et sont prioritaires sur tout autre engagement de même nature, extérieur à l'établissement.

Article 4.10.2 – modalités de participations aux manifestations artistiques

Les élèves ont la possibilité de participer à des manifestations artistiques extérieures au conservatoire sous réserve que :

- les activités soient compatibles avec le travail individuel de l'élève, tel qu'il est attendu par le conservatoire,
- les activités du conservatoire, y compris les spectacles et concerts, demeurent prioritaires,
- l'élève ne se produise en se revendiquant de sa qualité d'élève du Conservatoire Hector Berlioz de la CAPI qu'avec l'autorisation expresse de la/le directrice/teur.

Article 4.10.3 – absence non justifiée

Une absence non justifiée lors des scènes publiques organisées par le conservatoire dans lesquelles l'élève est programmé est assimilée à une absence aux évaluations.

Elle peut entraîner, suivant les cas, l'interdiction de se présenter aux examens, sauf si l'absence est justifiée par un certificat médical déposé dans les 48 heures au conservatoire ou pour tout autre motif de force majeure.

Titre 4.11 - DÉMISSION - RADIATION

Article 4.11.1 – demission et radiation

Est considéré comme démissionnaire, et peut être radié sans droit au remboursement des droits d'inscription:

- L'élève qui ne s'est pas réinscrit normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé,
- L'élève (ou son représentant légal) qui ne répond pas aux courriers suite à deux absences non justifiées.
- L'élève absent sans motif légitime aux évaluations ainsi qu'aux scènes publiques organisées par le conservatoire.

Chapitre 5. Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Titre 5.1 : PROCEDURE D'ADMISSION

Deux dispositifs CHAM font l'objet de conventions :

- Un dispositif CHAM en primaire à l'école Claude CHARY (Bourgoin Jallieu)
- Un dispositif CHAM au collège Salvador ALLENDE (à Bourgoin Jallieu)

La procédure d'admission pour les deux établissements s'organise comme suit :

- Ouverture officielle des inscriptions, en amont des nouvelles inscriptions du conservatoire
- Examen des candidatures par une commission dédiée à la suite de rencontres avec les candidats pour évaluer leur motivation.
- Decision de l'Inspection Académique
- Inscriptions en parallèle au conservatoire

Les élèves débutants prétendant aux dispositifs CHAM sont prioritaires pour un enseignement au conservatoire dans une des trois disciplines instrumentales exprimées lors des vœux.

Titre 5.2 : DROITS D'INSCRIPTION

L'affectation en classe CHAM nécessite de la part des familles une inscription au conservatoire.

La scolarité en classes CHAM est gratuite, hors location d'instruments dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.)

TITRE 5.3 : EVALUATION

Article 5.3.1 : Evaluation des élèves

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux du conservatoire.

La direction du Conservatoire est invitée à participer au conseil de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été concertées entre les deux établissements.

La progression dans le cursus musical est de la responsabilité du conservatoire.

Le bulletin trimestriel du conservatoire est joint à celui de l'école et du collège.

Article 5.3.2 - Evaluation du dispositif

Un bilan global de fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et fait l'objet d'une réunion spécifique en présence de l'ensemble des intervenants. Lors de ce bilan sont proposés les ajustements nécessaires pour l'année suivante en particulier concernant les contenus et les modalités des enseignements musicaux entre les établissements.

Un compte rendu est transmis aux conseils d'administration des deux établissements ainsi qu'à leurs autorités de tutelle. Sur cette base, ainsi que sur les inspections éventuellement réalisées, les autorités déconcentrées des deux ministères procèdent à l'évaluation de la CHAM.

Les conventions de partenariat liant le conservatoire à l'éducation nationale sont conclues pour 3 ans et renouvelables.

TITRE 5.4. : RESPONSABILITES

Conformément aux textes en vigueur et aux règlements intérieurs des deux établissements, les deux établissements assurent la responsabilité des élèves de la manière suivante :

Pour le collège :

Les déplacements des élèves entre l'établissement scolaire et le conservatoire, s'ils peuvent se faire en groupe, restent placés sous la responsabilité des parents et ne sont pas organisés par le collège même pendant le temps scolaire.

« La surveillance des élèves débute et finit avec le franchissement de l'enceinte de l'établissement ou le début de l'activité scolaire si celle-ci est hors les murs »

(circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves et circulaire ministérielle n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE

Pour l'école primaire :

Les trajets entre école et conservatoire ainsi que la surveillance lors des interours sont sous la responsabilité de l'école.

Pour le conservatoire :

Le conservatoire ne peut être tenu pour responsable en dehors des heures de cours. En cas d'absence non prévue d'un enseignant du conservatoire, les élèves du collège sont tenus de rejoindre la salle d'étude sous la surveillance du personnel du conservatoire.

Chapitre 6 - LA DISCIPLINE

Titre 6.1 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 6.1.1 – composition du Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé comme suit :

- La/le directrice/teur, qui en assure la présidence,
- La/le directrice/teur adjoint(e)
- un représentant des enseignants,
- un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'établissement,
- un représentant des élèves siégeant au conseil d'établissement.

Article 6.1.2 – recueil d'avis

Le conseil peut entendre pour avis l'ensemble des enseignants et les responsables de services concernés par la situation de l'élève.

Titre 6.2 - LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 6.2.1 – procédure disciplinaire

Une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un élève sur la base d'un rapport d'incident circonstancié.

Article 6.2.2 – modalités de convocation devant le Conseil disciplinaire

La convocation devant l'instance disciplinaire est notifiée à l'élève (et à son représentant légal le cas échéant) par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date de la séance.

Article 6.2.3 – convocation du conseil de discipline

La / le directrice/teur convoque le conseil de discipline par courrier. Un rapport de séance est établi.

Article 6.2.4 – présence de l'élève devant le Conseil de discipline

Si l'élève est mineur, la présence de son représentant légal est obligatoire. Dans tous les cas, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix.

Article 6.2.5 – décision rendue par le Conseil de discipline

La décision est motivée et notifiée par écrit à l'élève, ou à ses parents s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre 6.3 - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 6.3.1- les types de sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement écrit (dans la limite de 3),
- L'exclusion temporaire de 8 jours au plus,
- L'exclusion définitive.

Article 6.3.2 – l'exclusion temporaire

Le décompte d'une mesure d'exclusion temporaire s'opère en jours calendaires, et les congés scolaires ne suspendent pas l'application de l'exclusion temporaire.

Chapitre 7 - RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET INSTRUMENTALES

Titre 7.1 - DOCUMENTATION

Article 7.1.1 – accès au fonds documentaire

Le fonds documentaire de la bibliothèque est constitué de plus de 6 300 ouvrages et supports : partitions (orchestre, conducteur, harmonie, musique de chambre...) CD, DVD et revues (Lettre du musicien, ...). La consultation est ouverte à tous, aux élèves, personnels du conservatoire, ainsi qu'à toute personne autorisée par la/le directrice/teur.

Article 7.1.2 – ouverture du service de documentation

Le service documentation est ouvert aux heures affichées. En cas de fermeture, l'accès est réservé aux seules personnes autorisées par la/le directrice/teur.

Article 7.1.3 – modalités de prêts à des personnes physiques ou morales partenaires du conservatoire

Le service de prêt de documents est réservé aux personnels du conservatoire. Il peut cependant être étendu par convention à d'autres institutions musicales, théâtrales et chorégraphiques. Ce patrimoine peut être l'occasion d'un élargissement grâce aux prêts entretenus avec les parthèques des conservatoires du réseau Nord Isère, de l'Arc Alpin et autres bibliothèques musicales. Des liens sont également en cours avec le réseau de la lecture publique (médiathèques de la CAPI)

Article 7.1.4 – modalités de prêt aux enseignants

Les modalités du prêt définies ci-après sont applicables aux enseignants :

- La durée du prêt est fixée à 3 semaines. Pour du matériel d'ensemble, d'orchestre et/ou musique de chambre, ce délai est aménagé, en concertation préalable.
- Le prêt ne peut porter que sur 10 documents au maximum (livres, partitions) pour les enseignants.
- En cas de détérioration ou de perte totale ou partielle d'un document, l'emprunteur est tenu de le remplacer par un exemplaire neuf ou par un nouveau document de même valeur identifié par la direction.

Titre 7.2 - LA REPROGRAPHIE

Article 7.2.1 – la reprographie

Les moyens de reprographie sont à la disposition exclusive des personnels du conservatoire, suivant les procédures validées par la/le directrice/teur, dans le cadre de la stricte observation de la réglementation en vigueur.

Titre 7.3 - LA LOCATION D'INSTRUMENTS

Le conservatoire propose aux élèves, pour certaines disciplines, un service de location d'instruments géré par le service comptabilité-parc instrumental.

Article 7.3.1 – public concerné par la location d'instruments

Cette location est accordée prioritairement aux élèves débutant l'apprentissage d'un instrument et pour une durée d'un an renouvelable 3 fois au maximum, en fonction de la disponibilité du parc instrumental.

Les instruments du parc instrumental du conservatoire sont attribués en priorité :

- Aux élèves des Classes à Horaires Aménagés (CHAM) en primaire pendant leur scolarité et aux élèves débutants 1^{ère} année.
- Aux élèves en parcours découverte

- Aux élèves débutants des Classes à Horaires Aménagés (CHAM) au collège
- Aux élèves jouant dans les orchestres et suivant les cours de Formation Par l'Instrument (FPI)

Les instruments restants non utilisés par ces quatre catégories d'utilisateurs sont disponibles à la location pour les autres élèves (dans la limite des stocks disponibles).

Article 7.3.2 – conditions de location des instruments

Les conditions de location de l'instrument sont réglementées par un contrat signé par l'élève ou son représentant légal, le professeur et la/le directrice/teur. Tout instrument n'est prêté qu'à la condition que l'élève ou son représentant légal ait souscrit une assurance préalable dont il fournira l'attestation.

De même, les modalités de révision des instruments loués par les familles figurent explicitement sur les contrats de location.

Chapitre 8 - LOCAUX ET MATÉRIELS

Titre 8.1 - MISE À DISPOSITION DES SALLES

Article 8.1.1 – accès aux locaux du conservatoire

L'accès aux salles est strictement réservé au personnel du conservatoire, aux élèves et aux personnes autorisées.

En dehors des cours réguliers, les salles du site de Bourgoin Jallieu, à l'exception des studios de danse, peuvent être mis à la disposition des élèves de plus de 15 ans hors de la présence d'un enseignant, et uniquement sur réservation auprès de l'accueil du conservatoire et dans ses horaires d'ouverture. Cette mise à disposition concerne en priorité les élèves inscrits à partir du 3ème cycle.

Article 8.1.2 – accès à l'auditorium et grandes salles

L'auditorium et les grandes salles telles que la salle B 105 ne pourront être accessibles pour des pratiques individuelles ou collectives non dirigées qu'après validation par la direction de la demande présentée et motivée par écrit.

Article 8.1.3 - accès réservé pour les élèves des classes d'orgue, de clavecin, de harpe et de composition électroacoustique

Les élèves des classes d'orgue, de clavecin de harpe et de composition électroacoustique disposent d'un accès réservé aux salles spécialisées conformément à une liste nominative et à un planning annuel défini par l'enseignant responsable et validé par la/le directrice/teur.

Article 8.1.4 – gestion de l'accès aux salles

L'accès aux salles est contrôlé par le personnel d'accueil qui tient un registre des occupations.

Article 8.1.5 – modalités d'accès à une salle en dehors de ses cours pendant les horaires d'ouverture du Conservatoire

L'élève désirant accéder à une salle peut en faire la demande spontanément, la priorité étant donnée aux élèves de cycle préparatoire à l'enseignement supérieur et troisième cycle.

Il appartient à l'élève bénéficiant de la mise à disposition d'une salle :

- de signaler au personnel de surveillance les dégradations qu'il pourrait relever lors de sa prise de possession de la salle.
- de rapporter personnellement au service d'accueil la clé de la salle à l'issue de sa réservation et dans les créneaux d'ouverture du service accueil.

A défaut de signalement et/ou d'une remise clés, il sera responsable financièrement.

Les élèves et le personnel enseignant ne peuvent en aucun cas utiliser les studios et salles du conservatoire pour y donner des leçons particulières, à caractère privé.

Article 8.1.6 – non respect des conditions d'utilisation

Le non-respect des conditions d'utilisation, constaté dans un rapport écrit établi par le personnel d'accueil, entraîne automatiquement une interdiction d'utilisation pour une période d'une durée laissée à l'appréciation de la direction, sans exclure d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Titre 8.2 - LE MATÉRIEL INSTRUMENTAL, CHORÉGRAPHIQUE ET THÉÂTRAL

Pour les besoins de leur travail personnel en relation avec leurs activités au conservatoire, les élèves et les enseignants peuvent être autorisés à emprunter le matériel musical, chorégraphique et théâtral du conservatoire.

Toute demande de prêt ou de mise à disposition, après vérification de la disponibilité du matériel auprès de l'enseignant référent, sera adressée à la direction pour validation.

Article 8.2.1 – mise à disposition ou prêt du matériel instrumental, chorégraphique et théâtral

La mise à disposition, ou le prêt, consentis à titre gracieux, doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée de l'enseignant qui précise leur destination et leur durée, adressée à la direction du Conservatoire au moins quinze jours avant l'utilisation.

Article 8.2.2 – attestation d'assurance

Les élèves et les enseignants qui empruntent un instrument ou du matériel doivent obligatoirement fournir une attestation d'assurance au plus tard le jour du retrait.

Titre 8.3 - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX À DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Afin de contribuer à l'essor des activités musicales, chorégraphiques et théâtrales, le conservatoire peut mettre ses locaux à disposition de certains organismes ou associations.

Article 8.3.1 – modalités de la mise à disposition des locaux à des personnes extérieures

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à la/le directrice/teu. En cas de réponse favorable, une convention tripartite est établie entre la CAPI, et l'organisme demandeur afin de fixer les engagements réciproques.

Article 8.3.2 – mise à disposition en dehors des horaires d'ouvertures du conservatoire

Lorsque l'utilisation des locaux est prévue en dehors des heures normales d'ouverture du conservatoire, l'organisme demandeur doit s'engager à prendre connaissance au préalable des conditions d'utilisation, et à assumer la responsabilité des bâtiments et les éventuelles charges financières induites par son occupation.

Chapitre 9 - MOYENS GÉNÉRAUX

Titre 9.1 - PARKING ET LOCAUX

Article 9.1.1 le parking

Le parking est accessible aux personnels du conservatoire titulaires d'un badge d'entrée remis par la CAPI aux véhicules de service, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

Article 9.1.2 les locaux

Les locaux du conservatoire sont accessibles aux personnels lors des horaires d'ouverture des bâtiments.

En dehors de ces horaires et à l'exception des semaines de fermeture du Conservatoire, les locaux peuvent être accessibles aux personnels qui en font la demande, uniquement sur autorisation expresse de la/du directrice(teur).

Chapitre 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Titre 10.1 - L'HYGIENE ET LA SÉCURITÉ

Article 10.1.1 – affichage des consignes de Sécurité et d'incendie

Les consignes de Sécurité et d'incendie sont affichées dans les couloirs et salles de cours de l'établissement. Il est demandé aux personnels et élèves du conservatoire d'en prendre connaissance et de participer activement à tout exercice d'évacuation.

Le public accueilli au sein du conservatoire est tenu de respecter les équipements de Sécurité et de lutte contre l'incendie, et de participer au bon déroulement des exercices d'évacuation organisés ponctuellement.

Article 10.1.2 – signalement d'un incident

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident est tenue de le signaler immédiatement au service accueil et vie scolaire, qui en informe la direction de l'établissement.

Article 10.1.3 – gestion d'un accident

Les représentants légaux de l'élève autorisent le Conservatoire à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'accident (appel SAMU, pompiers...). Le Conservatoire informera dans les plus brefs délais les responsables légaux ou toute autre personne mandatée dont les coordonnées ont été fournies dans le dossier d'inscription.

En cas de situations médicales particulières, il est obligatoire d'en informer la direction du conservatoire.

Titre 10.2 - L'HYGIÈNE

Article 10.2.1 – interdiction de fumer ou de vapoter

En conformité avec le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Article 10.2.2 – respect des conditions d'hygiène dans les salles de cours et lieux de passage

Pour des raisons d'hygiène et de respect des locaux, la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdite dans les salles de cours et les lieux de passage.

Toute personne qui ne respectera pas cette interdiction s'expose aux poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Titre 10.3 - L'AFFICHAGE

Article 10.3.1 – diffusion de l'information dans les locaux du conservatoire

Dans les locaux du conservatoire, il est interdit de distribuer des tracts ou d'apposer les affiches des manifestations extérieures sans l'autorisation de la / le directrice/teur.

Article 10.3.2 – informations syndicales

Les informations syndicales sont affichées dans la salle des professeurs et au secrétariat sur les espaces prévus à cet effet.

Titre 10.4 - DROIT À L'IMAGE

Article 10.4.1 – droit à l'image

Le conservatoire est seul autorisé à photographier, filmer ou enregistrer les élèves pour un usage exclusivement pédagogique.

Une autorisation de diffusion des photos prises des élèves à des fins de communication dans les différentes publications du conservatoire (plaquettes, site Internet, presse diverse...) est demandée lors de l'inscription ou de la réinscription à l'élève ou à son représentant légal et est valable pour toute la durée de l'année scolaire.

Titre 10.5 - LE DÉPÔT D'INSTRUMENTS

Article 10.5.1 – service de dépôt des instruments

Un service de dépôt des instruments de musique est proposé aux élèves tout au long de l'année scolaire dans la mesure du possible. Le conservatoire se dégage de toute responsabilité quant au dépôt de ces instruments.

Titre 10.6 - SITUATIONS NON PRÉVUES

Article 10.6.1 – situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la direction du Conservatoire pour décision. Elle en réfèrera à sa hiérarchie et l'autorité territoriale en cas de nécessité.

Titre 10.7 – CHAMP D'APPLICATION

Article 10.7.1 – date d'effet et mise en oeuvre du règlement intérieur

Le présent règlement prend effet à compter de sa notification au contrôle de légalité.

La/le directrice/teur du conservatoire sera chargé(e) de l'exécution du présent règlement et de le porter à la connaissance des personnels et des usagers.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Le Président de la CAPI
Jean Papadopulo